

N° de PARQUET :
N° MINOS
N° MINUTE

ANNEXE TRIBUNAL JUDICIAIRE,
TRIBUNAL DE POLICE AU 22 rue d'Aire - 62400 BETHUNE
5ème classe

REPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT AU FOND

Audience du _____ à _____ HEBRE DEUX MIL VINGT-ET-UN à TREIZE HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Elodie PENNET
Greffier : Mme Marie-Christine DENORME
Ministère Public : M. Xavier ALLOY

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du _____ 021 à
13:30.
Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

A :
Président : Mme Elodie PENNET
Greffier : Mme Marie-Christine DENORME
Ministère Public : M. Xavier ALLOY

Signifié / Notifié le :

A :
Le jugement suivant a été rendu :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;
ET

PREVENU

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance : SEGUIN
Filiation
Sexe : M
Dépt : 59

Demeurant

Sit. Familiale : concubin
Profession : GERANT
Nationalité : française

Mode de comparution : non-comparant représenté par Maître REGLEY Antoine avocat
au Barreau de Lille

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

vitesse
⊕
50 km/h

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Fabien [redacted] été cité à l'audience d [redacted] bre 2021 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 07/10/2021 ;

Le 19 novembre 2021 à l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Fabien

La greffière a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Fabien [redacted] poursuivi pour avoir à :

- BAISIEUX, en tout cas sur le territoire national, le 28/07/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur Fabie [redacted] cité en sa qualité de conducteur dudit véhicule alors qu'il n'est pas établi que les faits lui soient imputables ;

Attendu que, s'il ressort de la procédure que Monsieur F: [redacted] en le gérant de la société à laquelle appartient le véhicule, force est de constater qu'il n'a pas été poursuivi en cette qualité ;

Qu' en conséquence, il convient de le relaxer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Police statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Fabi: [redacted] enu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Fabie [redacted] upable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, la présente décision a été signée par la Présidente et la greffière.

La greffière,

La Présidente,

Pour copie certifiée
conforme
La Greffier,



RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY